Envoyé en préfecture le 21/05/2026
Reçu en préfecture le 21/05/2026
Publié le
ID : 038-213804222-20260520-DADT_ARR26_209-AR

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT MESURES DE MISE EN SECURITE

Résidence Saint Anne et Résidence Thermotel
ÉBOULEMENT

Commune de Saint Martin d'Uriage

VU

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité publique ;
- Le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-1 à L.511-22 relatifs aux procédures de mise en sécurité des immeubles ;
- Le Code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L.511-19 relatif à la procédure d'urgence ;
- Le rapport de diagnostic technique visuel établi le 20 mai 2026 par les services RTM (Restauration des Terrains en Montagne) de l'ONF ainsi que par le responsable Espaces Verts de la commune, faisant état de la présence de blocs de schiste instables situés en surplomb des résidences Saint Anne et Thermotel.

CONSIDÉRANT

- Que plusieurs blocs rocheux présentent un risque avéré de chute sur les balcons arrière de la résidence Saint Anne ;
- Qu'un risque de chute de matériaux existe également au niveau de la coursive située au pied du mur de soutènement à l'arrière de la résidence Thermotel ;
- Que cette situation constitue un danger grave et imminent pour la sécurité des occupants, usagers et passants ;
- Qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité publique et prévenir tout accident ;
- Qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre sans délai des mesures conservatoires de sécurité ;

Sur proposition du maire de la commune de Saint Martin d'Uriage

ARRÊTE

Article 1 : Interdiction d'accès aux balcons de la résidence Saint Anne
À compter de la notification du présent arrêté, l'accès et l'usage de l'ensemble des balcons situés sur la façade arrière de la résidence Saint Anne sont strictement interdits à toute personne, jusqu'à la disparition du risque constaté.

Article 2 : Mise en sécurité de la coursive de la résidence Thermotel

Envoyé en préfecture le 21/05/2026
Reçu en préfecture le 21/05/2026
Publié le
ID : 038-213804222-20260520-DADT_ARR26_209-AR

Il est interdit à toute personne de stationner dans la coursive située au pied du mur de soutènement à l'arrière de la résidence Thermotel.
Les services municipaux procéderont sans délai à la mise en place d'une signalisation.

Article 3 : Durée des mesures
Les mesures prescrites par le présent arrêté demeureront applicables jusqu'à la suppression complète des risques de chute de blocs et à la levée du présent arrêté.

Article 4 : Notification et affichage
Le présent arrêté sera :

- Notifié aux syndics des copropriétés concernées ;
- Affiché de manière visible aux entrées des immeubles concernés ;
- Transmis à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Article 5 : Publication et affichage
Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.
La Directrice générale des services de la mairie de Saint Martin d'Uriage,
Le Chef de la Police pluri-communale de Saint Martin d'Uriage,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint Martin d'Uriage, le 20 mai 2026

Le Maire,
Théodore BONNET-GAMARD

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'entreprise ou la personne chargée des travaux est informée qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des services techniques de la commune de Saint Martin d'Uriage.

Certifié exécutoire compte tenu
De la télétransmission en Préfecture le : 21/05/2026
De la publication le
Notifié le